



Commune de Lavernose-Lacasse

## PROCES VERBAL CONSEIL MUNICIPAL DU 22 MAI 2023

Nombre de Membres afférents au conseil municipal : 23

Nombre de membres présents : 18

Nombre de suffrages exprimés : 20

Date de la convocation : 10/03/2023

L'AN DEUX MIL VINGT-TROIS et le vingt-deux mai à 18h30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur DELSOL Alain, Maire de la commune de LAVERNOSE-LACASSE.

**Présents** : DELSOL Alain, PELLEGRINO Yvette, SENTENAC Patrick, DESPLAS Janine, MASCRE Gérard, BONNEMAISON Chantal, LAMANDE Laurent, ZARADER Karine, LELEU Gérard, GUERINI Gilberte, LECOMTE Nathalie, LEBLOND Alain, FEUILLERAT Patrick, GUELIN Carole, DE PUYMAURIN Thierry, TORRES Sébastien, LEROUX Jean-François, SENTENAC Chrystèle

**Pouvoirs** : /

**Absents excusés** : BONNAC Patrick, PAROLIN Vanessa, BASCANS Pascale, DOTTO Christian, BIZET Cécile

Monsieur MASCRE Gérard élu secrétaire de séance

Monsieur le Maire ouvre la séance.

Monsieur MASCRE procède à l'appel.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal si des observations sont à noter concernant le procès-verbal du 20 mars 2023. Aucune remarque, le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

### Délibération n°III-2023/22 – Décision modificative n°1 honoraires architecte Richard Vales

**Rapporteur** : Monsieur le Maire

#### INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
2031 (20) : Frais d'études	7 200,00		
2135 (21) - 67 : Instal.géné.agencements,an	-7 200,00		
	0,00		
<b>Total Dépenses</b>	<b>0,00</b>	<b>Total Recettis</b>	

**A la majorité des membres présents et représentés  
POUR : 18 - CONTRE : 0 - ABSTENTIONS : 0**

**Délibération n°III-2023/23 – Mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024**

**Rapporteur : Monsieur Le Maire**

**Exposé des motifs :**

1. Rappel du contexte réglementaire et institutionnel :

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le budget principal, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

La M57 prévoit que les communes de moins de 3 500 habitants peuvent appliquer la M57 abrégée. La commune peut décider d'opter pour la M57 développée pour avoir des comptes plus détaillés. Toutefois les obligations budgétaires des communes de plus de 3 500 habitants ne s'appliqueront pas. L'option à la M57 développée doit être mentionnée dans la délibération. A défaut, la nomenclature prévue pour la strate de population s'appliquera.

2. Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le Conseil Municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L.5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

3. Fixation du mode de gestion des amortissements et immobilisations en M57 :

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. Pour les collectivités de moins de 3 500 habitants, il n'y a pas d'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations à

l'exception des subventions d'équipement versées ainsi que des frais d'études s'ils ne sont pas suivis de réalisations. Pour les subventions d'équipements versées, la commune applique la neutralisation facultative de l'amortissement (cf délibération I-2019/07 du 24 janvier 2019)

Dans la mesure où la commune va rapidement atteindre le seuil des 3 500 habitants, Monsieur le Maire propose de procéder à l'amortissement des immobilisations.

Pour rappel, sont considéré comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine. Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2 selon les règles suivantes :

Les immobilisations incorporelles en subdivision du compte 20 ;  
Les immobilisations corporelles en subdivision des comptes 21, 22 (hors 229), 23 et 24 ;  
Les immobilisations financières en subdivision des comptes 26 et 27.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Dans ce cadre, les communes procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé sauf exceptions (œuvre d'art, terrains, frais d'études suivies de réalisation et frais d'insertion, agencements et aménagements de terrains, immeubles non productifs de revenus...)

En revanche, les communes et leurs établissements publics ont la possibilité d'amortir, sur option, les réseaux et installations de voirie.

Par ailleurs, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions, conformément à l'article R2321-1 du CGCT.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. L'amortissement commence à la date de mise en service de l'immobilisation financée chez l'entité bénéficiaire. Ce changement de méthode comptable s'appliquera de manière progressive et ne concernera que les nouveaux flux réalisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documents, biens de faible valeur...)

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour d'une part, les subventions d'équipement versées, d'autre part, les biens de faible valeur c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil 1 000 € TTC et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur). Il est proposé que ces biens de faibles valeurs soient amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

- D'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le budget principal de la ville de Lavernose-Lacasse, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024. La commune opte pour le recours à la nomenclature M57 développée.
- De conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024
- De calculer l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis
- De procéder aux amortissements des immobilisations suivant les règles des communes de plus de 3 500 habitants et d'aménager la règle du prorata temporis dans la logique d'une approche par enjeux pour les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 000 € TTC, ces biens de faible valeur étant amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition
- D'autoriser le Maire à procéder, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chacune des sections.
- D'autoriser le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

**A la majorité des membres présents et représentés**

**POUR : 18 - CONTRE : 0 - ABSTENTIONS : 0**

**Délibération n°III-2023/24 – Passage à la nomenclature M57 : Approbation du règlement budgétaire et financier de la commune**

**Rapporteur** : Le Maire

**Exposé des motifs :**

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée qu'en raison du basculement en nomenclature M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2024, il est nécessaire de procéder à un certain nombre de décisions préalables à cette mise en application.

Ainsi, le règlement budgétaire et financier (RBF) est obligatoire pour les collectivités qui adoptent le référentiel M57. C'est dans ce cadre que la commune de Lavernose-Lacasse est appelée à adopter le présent règlement qui fixe les règles de gestion applicables à la commune pour la préparation et l'exécution du budget, la gestion pluriannuelle et financière des crédits et l'information des élus. Pris en compte ces éléments d'informations, Le Conseil Municipal, à compter de l'exercice 2024, pour le budget principal de la commune, après en avoir délibéré,

**DECIDE**

-D'adopter le règlement budgétaire et financier (document annexé) de la commune de Lavernose-Lacasse.

-Précise que ce règlement s'appliquera au budget principal de la commune

-Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document s'y rapportant.

**A la majorité des membres présents et représentés**

**POUR : 18 - CONTRE : 0 - ABSTENTIONS : 0**

### Délibération n°III-2023/25 – Fixation de la durée d'amortissement des biens

**Rapporteur** : Monsieur le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 9 décembre 2021 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Monsieur le Maire explique à l'assemblée qu'en raison du basculement en nomenclature M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2024, il est nécessaire de procéder à un certain nombre de décisions préalables à cette mise en application.

C'est dans ce cadre que la commune de Lavernose-Lacasse est appelée à définir la politique d'amortissement du budget principal de la commune.

La commune de Lavernose-Lacasse a délibéré le 22 mai 2023 afin d'appliquer le référentiel M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

La mise en place de ce référentiel implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. Son champ d'application reste défini par l'article R.2321-1 du CGCT qui détermine les règles applicables aux amortissements des communes.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager des ressources destinées à les renouveler.

La durée d'amortissement des immobilisations est fixée librement pour chaque catégorie de biens par le conseil municipal à l'exception :

- Des frais relatifs aux documents d'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans,
- Des frais d'études et des frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans,
- Des frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans,
- Des brevets qui sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur la durée effective de leur utilisation si elle est plus brève,
- Des subventions d'investissement versées qui sont amorties :
  - Sur une durée maximale de 5 ans lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études ;
  - Sur une durée maximale de 30 ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations ;
  - Sur une durée maximale de 40 ans lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national.

Les aides à l'investissement des entreprises ne relevant d'aucune de ces catégories sont amorties sur une durée maximale de 5 ans.

Pour les autres catégories de dépenses, la durée d'amortissement doit correspondre à la durée probable d'utilisation. Il s'agit des catégories de dépenses suivantes :

- Immobilisations incorporelles

- Concessions et droits similaires, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires,
  - Autres immobilisations incorporelles
- Immobilisations corporelles
- Terrains de gisement,
  - Immeubles de rapport,
  - Construction sur sol d'autrui,
  - Matériel roulant immatriculé,
  - Autre matériel roulant,
  - Autre matériel et outillage,
  - Installations et équipement technique,
  - Agencements et aménagements divers,
  - Matériel informatique,
  - Matériel de bureau et mobilier,
  - Matériel de téléphonie,
  - Cheptel,
  - Autres immobilisations corporelles

Le référentiel M57 prévoit que l'amortissement est calculé pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis. Néanmoins, une dérogation à la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations, notamment pour les catégories faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire reste possible sur délibération.

Où l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à compter de l'exercice 2024, pour le budget principal de la commune :

#### DECIDE

- D'adopter les durées d'amortissement telles qu'elles sont indiquées dans l'annexe 1 avec une application au 1<sup>er</sup> janvier 2024.
- D'accepter de calculer l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisation au prorata temporis
- D'aménager la règle du prorata temporis pour les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 000 € TTC. Ces biens de faible valeur étant amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Libellé	Compte	Durée d'amortissement	Exemples de dépenses	Compte d'amortissement associé
<b>Immobilisation de faible valeur</b>		<b>1 an</b>	<b>Biens de faible valeur : 1 000 € HT</b>	
	<b>20xx</b>			<b>280xx</b>
Frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révisions des documents d'urbanisme	<b>202</b>	<b>2 ans</b>	Frais d'études, d'élaboration, modifications et de révisions des documents d'urbanisme	<b>2802</b>
Frais d'études	<b>2031</b>	<b>2 ans</b>	Toutes les études visant à la réalisation de travaux d'investissement. <i>Dans le cas contraire utiliser le compte 617 (Fonctionnement)</i>	<b>28031</b>
Frais de recherche et de développement	<b>2032</b>	<b>2 ans</b>		<b>28032</b>
Frais d'insertion	<b>2033</b>	<b>2 ans</b>	Les frais de publication et d'insertion des appels d'offres dans la presse engagés de manière obligatoire dans le cadre de la passation des marchés publics (J.O, BOAMP)	<b>28033</b>

	<b>204xx</b>		<b>Subventions d'équipement versées</b>	<b>2804xx</b>
Subvention Equipement – Biens mobiliers, Matériel, Etudes	<b>204xx1</b>	<b>5 ans</b>	Biens mobiliers, Matériel, Etudes	<b>2804xx1</b>
Subvention Equipement – Bâtiments et installations	<b>204xx2</b>	<b>15 ans</b>	Bâtiments et installations	<b>2804xx2</b>
Subvention Equipement – Projets infrastructures	<b>204xx3</b>	<b>30 ans</b>	Projets infrastructures	<b>2804xx3</b>
Attribution de compensation d'investissement	<b>2046</b>	<b>1 an</b>	Attribution de compensation d'investissement	<b>20468</b>
	<b>2051</b>		<b>Les logiciels « dissociés », c'est-à-dire ceux dont le prix peut être distingué du matériel informatique</b>	<b>28051</b>
Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, droits et valeurs similaires – Concessions et droits similaires	<b>2051</b>	<b>5 ans</b>	Licences, logiciel métiers	<b>28051</b>
	<b>212x</b>		<b>Agencement et aménagement de terrains</b>	<b>282xx</b>
Plantations d'arbres et d'arbustes	<b>2121</b>	<b>15 ans</b>	Plantations d'arbres et d'arbustes	<b>28121</b>
Autres agencements et aménagements	<b>2128</b>	<b>15 ans</b>	Parcs et espaces verts	<b>28128</b>
	<b>213xx</b>		<b>Constructions</b>	<b>2813xx</b>
Constructions	<b>213xx</b>	<b>30 ans</b>	Bâtiments administratifs, scolaires, culturels, sportifs...	<b>2813xx</b>
Immeubles de rapport	<b>21321</b>	<b>30 ans</b>	Immeubles en location	<b>281321</b>
	<b>215xx</b>		<b>Installations, Matériels et Outillages Techniques</b>	<b>2815xx</b>
Matériel et outillage de voirie	<b>2157x</b>	<b>7 ans</b>	Matériel de voirie, véhicules...	<b>28157x</b>
Autres installations, matériel et outillage techniques	<b>2158</b>	<b>7 ans</b>	Gros outillage, bennes...	<b>28158</b>
	<b>218x</b>		<b>Autres immobilisations Corporelles</b>	<b>2818xx</b>
Autres immobilisations corporelles – Autres matériels de transport	<b>21828</b>	<b>7 ans</b>	Matériel de transport léger, véhicule ≤ moins de 3.5, véhicules lourds ≥ 3.5 tonnes	<b>281828</b>
Autre matériel informatique	<b>21831</b>	<b>5 ans</b>	Ordinateurs, imprimante, serveurs, équipements réseaux...	<b>281838</b>
Matériels de bureau et mobiliers scolaires	<b>21841</b>	<b>15 ans</b>	Chaises, bancs, mobilier scolaire	<b>281841</b>
Autres matériels de bureau et mobiliers	<b>21848</b>	<b>15 ans</b>	Chaises, fauteuils de bureau, bureaux, tables, armoires, coffre-fort...	<b>281848</b>
Autres immobilisations corporelles	<b>2188</b>	<b>7 ans</b>	Petit électroménager (micro-ondes...), équipement de cuisine...	<b>28188</b>

**A la majorité des membres présents et représentés  
POUR : 18 - CONTRE : 0 - ABSTENTIONS : 0**

## **Délibération n°III-2023/26 – Cession parcelle AB255 au profit de M.CAZALET**

Vu l'avis des domaines en date du 28 avril 2023,

Monsieur le Maire propose la cession de la parcelle AB255 située rue San Bartolomé au profit de M. CAZALET pour un montant de

- 172 €/ m2 soit 145 m2 x 172 € = 24 940 €
- 3 060 € le local situé sur la parcelle
- Soit un montant total de 28 000 €

Un ancien local poubelle est implanté sur la parcelle, mais de par son implantation, sa faible hauteur sous plafond, il ne pourra pas être utilisé en l'état par le futur acquéreur et devra être en partie démoli. La cession sera constatée par un acte administratif,

Ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

### **DECIDE**

- Approuve la cession de la parcelle AB255 située rue San Bartolomé
- Autorise le Maire à passer les actes administratifs correspondants.

**A la majorité des membres présents et représentés  
POUR : 18 - CONTRE : 0 - ABSTENTIONS : 0**

## **Délibération n°III-2023/27 – Avenant au contrat bourg centre avec la Région Occitanie**

**Rapporteur** : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire rappelle que la commune de Lavernose-Lacasse s'est portée candidate au dispositif Bourg-Centre Occitanie et a voté son contrat pour la période 2019-2021 par délibération n°III-2019/27 en date du 3 juin 2019.

Plusieurs axes stratégiques structurent le contrat bourg centre :

1. Axe 1 : Interconnecter les lieux de vie (services et équipements) pour améliorer le cadre de vie des habitants
2. Axe 2 : Valoriser la singularité paysagère de la commune pour conforter son attractivité à l'échelle communale et intercommunale

Ses axes se déclinent en plusieurs projets d'aménagement, de valorisation et de rénovation d'équipements que la commune souhaite poursuivre dans la nouvelle génération de contrats bourg centre 2023-2028.

En effet, par délibérations du 24 mars 2021 et 16 décembre 2021, la Région Occitanie a décidé de poursuivre les contrats bourg centre par voie d'avenant pour les communes ayant déjà conclu un contrat.

Ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

### **DECIDE**

- De reconduire le contrat bourg centre pour la période 2023-2028 par voie d'avenant en maintenant les axes stratégiques décrits ci-dessus.
- De valider les fiches actions pour la période 2023-2024, cohérentes avec le programme d'investissement de la commune de Lavernose-Lacasse

**A la majorité des membres présents et représentés  
POUR : 18 - CONTRE : 0 - ABSTENTIONS : 0**

**Délibération n°III-2023/28 – Parrainage candidature d’une administrée au concours « Un des meilleurs apprentis de France 2023 »**

**Rapporteur** : Monsieur le Maire

**Exposé des motifs :**

Monsieur le Maire indique au conseil municipal qu'une administrée de la commune est candidate au concours « Un des Meilleurs Apprentis de France 2023 » organisé dans le département. Afin de l'accompagner, la Société Nationale des Meilleurs Ouvriers de France de la Haute-Garonne demande à la commune de bien vouloir parrainer la candidate à hauteur de cinquante euros.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

**DECIDE**

- De parrainer la candidature de cette administrée au concours « un des Meilleurs Apprentis de France 2023 » à hauteur de 50 euros.

**A la majorité des membres présents et représentés  
POUR : 18 - CONTRE : 0 - ABSTENTIONS : 0**

**Délibération n°III-2023/29 – Autorisation de signature convention de mise en commun des polices municipales de Lavernose-Lacasse et Longages**

**Rapporteur** : Sébastien TORRES

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 512-1 et R512-1 à R512-4 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2211-1, L2212-1 ;

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 18.04.2023,

Le Maire rappelle au Conseil Municipal la volonté commune, avec la commune de Longages, de créer une police municipale mutualisée. Cette démarche vise à offrir un moyen supplétif aux forces de Gendarmerie dans la lutte contre l'insécurité.

Où l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

**DECIDE**

- D'autoriser le Maire à signer la convention de mise en commun des polices municipales de Lavernose-Lacasse et Longages.
- De signer tout document administratif nécessaire à la mise en œuvre de la police mutualisée.

**A la majorité des membres présents et représentés  
POUR : 18 - CONTRE : 0 - ABSTENTIONS : 0**

**Délibération n°III-2023/30 – Accord garantie d'emprunt – Les terrasses de Perrils – Annule et remplace la délibération VI-2022/71**

**Exposé :**

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2305 du Code civil ;

Vu le Contrat de Prêt N° 142233 en annexe signé entre : TOULOUSE METROPOLE HABITAT ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;

Considérant l'erreur matérielle qui s'est glissée dans la délibération VI-2022/71 du 15 décembre 2022,

Sur proposition de Monsieur le Maire, le conseil municipal après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**Article 1 :**

L'assemblée délibérante de la Commune de Lavernose-Lacasse accorde sa garantie à hauteur de 50.00% pour le remboursement d'un prêt d'un montant de 583 444.00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N°142233 constitué de 4 ligne(s) du prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 291 722.00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

**Article 2 :**

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**Article 3 :**

Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

**A la majorité des membres présents et représentés  
POUR : 18 - CONTRE : 0 - ABSTENTIONS : 0**

**Délibération n°III-2023/31 – Autorisation signature convention de servitude de passage de canalisations avec GRDF – Parcelle A305**

**Rapporteur** : Monsieur le Maire

**Exposé des motifs :**

**Exposé des motifs :**

Dans le cadre d'un projet d'installation d'une canalisation en polyéthylène ainsi que de la pose d'un poste de transformation, GRDF demande à la commune de lui accorder une servitude de passage de canalisation sur la parcelle A305 lieu-dit « Bérail ».

Cette servitude est accordée à titre gratuit. La convention est conclue pour la durée d'exploitation de l'ouvrage. Il convient d'autoriser le Maire à signer cette convention de servitude.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

**DECIDE**

-d'autoriser le Maire à signer la convention de servitude de passage de canalisations sur la parcelle A305 lieu-dit « Bérail ».

**A la majorité des membres présents et représentés**

**POUR : 18 - CONTRE : 0 - ABSTENTIONS : 0**

**III-2023/32 Autorisation signature convention fixant les modalités de prestation de service relatives à la collecte des déchets encombrants aux fins de réemploi et de valorisation en déchèterie entre le Muretain Agglo et la commune de Lavernose-Lacasse**

Vu les articles L 5215-27 et L 5216-7-1 du CGCT ;

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020 le Muretain Agglo exerce la compétence « collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ». 5 déchèteries sont mises à disposition des usagers réparties sur l'ensemble du territoire aux fins de collecte des déchets dits « encombrants » c'est-à-dire ne pouvant intégrer les circuits hebdomadaires de collecte des ordures ménagères.

Le Muretain Agglo souhaite pouvoir optimiser la collecte des déchets encombrants en s'appuyant sur les moyens existants et la proximité des communes membres avec leurs habitants et usagers. C'est dans ce contexte que le Muretain Agglo et la commune de Lavernose-Lacasse souhaitent déterminer une convention type permettant à la commune d'assurer la gestion du service de collecte des déchets encombrants aux fins de réemploi et de valorisation en déchèterie sur son territoire. Ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

**DECIDE**

- D'autoriser le Maire à signer la convention fixant les modalités de prestation de service relatives à la collecte des déchets encombrants aux fins de réemploi et de valorisation en déchèterie entre le Muretain Agglo et la commune de Lavernose-Lacasse.
- De signer tout document administratif nécessaire à sa mise en œuvre.

**A la majorité des membres présents et représentés**

**POUR : 18 - CONTRE : 0 - ABSTENTIONS : 0**

### III-2023/33 Désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux

#### **Rapporteur : Monsieur le Maire**

En application des articles L.1111-1-1 et R 1111-1-A et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), les collectivités locales, leurs groupements et les syndicats mixtes ont l'obligation de désigner, au plus tard le 1<sup>er</sup> juin 2023, un référent déontologue pour les élus locaux.

Ce référent déontologue est chargé d'apporter personnellement aux élus des collectivités susmentionnées tout conseil utile leur permettant d'exercer leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local mentionnée à l'article L.111-1 et en particulier de prévenir ou de faire cesser les situations de conflit d'intérêt.

Le référent déontologue exerce sa mission en toute indépendance et impartialité. Il est tenu au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Il doit être choisi pour ses compétences et son expérience, sous réserve de ne pas se trouver dans un des trois cas d'incompatibilité prévus par l'article R 1111-1-A du CGCT, à savoir qu'il ne peut :

- Ni être élu dans la collectivité, ou y avoir détenu un mandat depuis au moins trois ans,
- Ni être un de ses agents,
- Ni se trouver en situation de conflit d'intérêts avec elle.

La mission de référent déontologue peut être assurée par une ou plusieurs personnes ou par un collège de personnes.

Le référent déontologue est désigné par une délibération de l'organe délibérant qui précise :

- Le cadre d'exercice de ses missions et notamment les modalités de sollicitation et de rendu des avis,
- Les moyens matériels mis à sa disposition,
- A titre facultatif, sa rémunération qui doit intervenir sous forme de vacations dont les montants sont plafonnés par un arrêté du 6 décembre 2022.
- A titre facultatif, le remboursement de ses frais de transport et d'hébergement.

Il convient de souligner que l'article R 1111-1-A du CGCT précité permet expressément à plusieurs collectivités de choisir le même référent déontologue pour les élus locaux et de mutualiser ainsi cette fonction.

C'est sur ce fondement que le conseil d'administration de HGI-ATD a, par une délibération du 16 mars 2023, décidé de proposer à ses adhérents la prestation de référent déontologue mutualisé. Trois agents du service juridique ont accepté d'exercer cette mission : Sébastien VENZAL, Richard LAGARDE et Cendrine BARRERE. Ces agents sont compétents et expérimentés en ce domaine et ils ne sont pas dans un des cas d'incompatibilité mentionnés ci-dessus.

Ils exerceront leurs missions dans les conditions précisées par le règlement annexé à la présente délibération

La prestation de référent déontologue mutualisé proposée par HGI-ATD est comprise dans la cotisation forfaitaire versée annuellement, par la collectivité, à l'établissement et ne donne pas lieu à un coût supplémentaire. HGI-ATD prend en charge l'intégralité des coûts afférents à l'exercice de cette mission.

Enfin, conformément à l'article R 1111-1-1-B du CGCT, le référent déontologue est choisi pour une durée limitée et il peut être renouvelé dans ses fonctions. Il est ainsi proposé de confier à HGI-ATD la

mission de référent déontologue pour les élus locaux jusqu'à l'installation de la nouvelle assemblée délibérante issue des prochaines élections générales prévues en 2026.

Il est proposé aux membres de l'assemblée délibérante de bien vouloir en délibérer.

Où l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

#### **DECIDE**

- De désigner les trois agents de HGI-ATD, Sébastien VENZAL, Richard LAGARDE et Cendrine BARRERE, comme référents déontologues pour les élus locaux jusqu'au prochain renouvellement général des assemblées locales prévu en 2026,
- D'approuver le règlement annexé à la présente délibération fixant les conditions d'exercice de la mission de référent déontologue pour les élus locaux par les trois agents de HGI-ATD,
- De charger Monsieur le Maire de porter cette délibération à la connaissance des élus de la collectivité et de diffuser, par tout moyen, toutes les informations leur permettant de consulter les référents déontologues.

**A la majorité des membres présents et représentés  
POUR : 18 - CONTRE : 0 - ABSTENTIONS : 0**

### **III-2023/34 Constitution d'un groupement de commandes composé du Muretain Agglo et de ses communes et relatif à la fourniture et à l'acheminement d'électricité et aux prestations de services associés**

Vu le Code de la Commande Publique ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 7 avril 2022 actant les statuts du Muretain Agglo ;  
Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2020.072 du 9 juillet 2020 ;  
Vu les délibérations définissant les intérêts communautaires du Muretain Agglo ;

#### **Exposé des motifs**

Considérant que le Muretain Agglo est amené à se fournir en électricité et en prestations de services associés pour les besoins relevant de sa compétence.

Considérant que certaines communes et/ou entités membres du Muretain Agglo sont amenées à réaliser les mêmes prestations dans le cadre de leurs compétences respectives.

Considérant qu'au regard des discussions menées entre le Muretain Agglo et les communes et /ou entités membres, il apparaît qu'un groupement de commandes pour la fourniture et l'acheminement d'électricité et les prestations de services associés, tant pour les besoins propres du Muretain Agglo que pour ceux des communes et/ou entités membres, permettrait de mutualiser les procédures, l'expertise des acheteurs publics et participerait, par un effet de volume, à réaliser des économies sur les achats.

Considérant que la convention constitutive du groupement de commandes qui désigne le Muretain Agglo comme coordonnateur du groupement doit être approuvée pour permettre le lancement de cet accord-cadre.

Considérant que le groupement prendra fin au terme de l'accord-cadre éventuellement modifié.

Considérant qu'en application de l'article L.2113-7 du code de la commande publique, le coordonnateur a en charge la passation, la signature, et la notification de l'accord-cadre et des marchés subséquents. Chaque membre devra suivre ensuite l'exécution de son accord-cadre et des marchés subséquents. Le coordonnateur assurera seulement la passation des modifications de contrat (accord-cadre et marchés subséquents) et des éventuels actes de résiliation (accord-cadre et marchés subséquents) au nom du groupement.

Où l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

### **DECIDE**

- Approuve la constitution d'un groupement de commandes
- Accepte les termes de la convention constitutive du groupement de commandes relatif à la fourniture et l'acheminement d'électricité et aux prestations de services associés pour les besoins propres du Muretain Agglo et pour ceux des communes et / ou entités membres adhérentes, annexée à la présente délibération
- Autorise le Maire, ou à défaut son représentant, à signer la convention constitutive
- Accepte que le Muretain Agglo soit désigné comme coordonnateur du groupement
- Habilité le Maire ou à défaut son représentant, à prendre toutes les mesures afférentes à la mise en œuvre de la présente délibération

**A la majorité des membres présents et représentés  
POUR : 18 - CONTRE : 0 - ABSTENTIONS : 0**

### **Questions diverses**

Néant

Fin de la séance à 20h00.

### **III-2023/35 Décisions prises en vertu de l'article L.2122-22 du C.G.C.T**

#### Décision n°2023-06 du 28 mars 2023

Demande de subvention auprès du Conseil Départemental pour l'acquisition de 3 copieurs pour la mairie et les écoles pour un devis d'un montant de 8 799.99 € HT soit 10 559.99 € TTC.

#### Décision n°2023-07 du 13 avril 2023

Demande de subvention auprès de la Région pour la construction d'un boulodrome couvert pour des devis d'un montant de 414 145 € HT soit 496 974 € TTC.

#### Décision n°2023-08 du 27 avril 2023

Signature d'un bail professionnel avec l'entreprise Chazeau pour une activité de soins de beauté. Le local est situé 3 rue des oiseaux 31410 Lavernose-Lacasse.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**PREND ACTE** des décisions citées, prises en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**FEUILLET DE CLOTURE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22/05/2023**

<b>LISTE DES DELIBERATIONS</b>	<b>NUMERO</b>
Décision modificative n°1 Honoraires architecte Richard Vales	<b>III-2023/22</b>
Mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2024	<b>III-2023/23</b>
Passage à la nomenclature M57 : Approbation du règlement budgétaire et financier de la commune	<b>III-2023/24</b>
Fixation de la durée d'amortissement des biens	<b>III-2023/25</b>
Cession parcelle AB255 au profit de M.CAZALET	<b>III-2023/26</b>
Avenant au contrat bourg centre avec la Région Occitanie	<b>III-2023/27</b>
Parrainage candidature d'une administrée au concours « Un des meilleurs apprentis de France 2023 »	<b>III-2023/28</b>
Autorisation de signature convention de mise en commun des polices municipales de Lavernose-Lacasse et Longages	<b>III-2023/29</b>
Accord garantie d'emprunt – Les terrasses de Perrils – Annule et remplace la délibération VI-2023/30	<b>III-2023/30</b>
Autorisation signature convention de servitude de passage de canalisations avec GRDF – Parcelle A305	<b>III-2023/31</b>
Autorisation signature convention fixant les modalités de prestation de service relatives à la collecte des déchets encombrants aux fins de réemploi et de valorisation en déchèterie entre le Muretain Agglo et la commune de Lavernose-Lacasse	<b>III-2023/32</b>

Désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux	III-2023/33
Constitution d'un groupement de commandes composé du Muretain Agglo et de ses communes et relatif à la fourniture et l'acheminement d'électricité et aux prestations de services associés	III-2023/34
Décisions prises en vertu de l'article L.2122-22 du C.G.C.T	III-2023/35

**Le Secrétaire de Séance,**

**Gérard MASCRE**



**Le Maire,**

**Alain DELSOL**

